

N° 342

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 février 2007  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 juin 2007

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'adhésion au deuxième protocole facultatif se rapportant au **Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,***

Par Mme Monique CERISIER-ben GUIGA,  
Sénatrice.

---

(1) Cette commission est composée de : M. Serge Vinçon, *président* ; MM. Jean François-Poncet, Robert del Picchia, Jacques Blanc, Mme Monique Cerisier-ben Guiga, MM. Jean-Pierre Plancade, Philippe Nogrix, Mme Hélène Luc, M. André Boyer, *vice-présidents* ; MM. Jean-Guy Branger, Jean-Louis Carrère, Jacques Peyrat, André Rouvière, *secrétaires* ; MM. Bernard Barraux, Jean-Michel Baylet, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Pierre Biarnès, Didier Borotra, Didier Boulaud, Robert Bret, Mme Paulette Brisepierre, M. André Dulait, Mme Josette Durrieu, MM. Hubert Falco, Jean Faure, Jean-Pierre Fourcade, Mmes Joëlle Garriaud-Maylam, Gisèle Gautier, MM. Jean-Noël Guérini, Michel Guerry, Robert Hue, Joseph Kergueris, Robert Laufoaulu, Louis Le Pensec, Philippe Madrelle, Pierre Mauroy, Louis Mermaz, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Daniel Percheron, Xavier Pintat, Yves Pozzo di Borgo, Jean Puech, Jean-Pierre Raffarin, Yves Rispat, Josselin de Rohan, Roger Romani, Gérard Roujas, Mme Catherine Tasca, MM. André Trillard, André Vantomme, Mme Dominique Voynet.

**Voir le numéro :**

**Sénat :** 278 (2006-2007)

---

**Droits de l'homme et libertés publiques.**



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>I. LE PACTE INTERNATIONAL DE L'ONU RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, PROTÈGE LE DROIT À LA VIE, SANS EXCLURE LA PEINE DE MORT .....</b>	<b>6</b>
<b>II. LA RÉDACTION INITIALE DE CE PACTE A ÉTÉ COMPLÉTÉE PAR DEUX PROTOCOLES FACULTATIFS, DONT LE DEUXIÈME PROHIBE LA PEINE DE MORT .....</b>	<b>7</b>
<b>EXAMEN EN COMMISSION .....</b>	<b>9</b>
<b>PROJET DE LOI .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE N° 1 - ÉTUDE D'IMPACT.....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE N° 2 - RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ONU ÉTABLISSANT LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE N° 3 - PROCÉDURES SPÉCIALES ASSUMÉES PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME – JANVIER 2006.....</b>	<b>19</b>



Mesdames, Messieurs,

La loi constitutionnelle du 23 février dernier ajoute au titre VII de la Constitution un article 66-1 ainsi rédigé : « Nul ne peut être condamné à la peine de mort ».

**L'introduction, dans la loi fondamentale française, de cette disposition, permet à notre pays de ratifier plusieurs engagements internationaux prohibant la peine capitale.**

C'est notamment le cas du deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, élaboré par l'Organisation des Nations Unies.

## **I. LE PACTE INTERNATIONAL DE L'ONU RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, PROTÈGE LE DROIT À LA VIE, SANS EXCLURE LA PEINE DE MORT**

L'Assemblée générale des Nations-Unies a élaboré ce pacte en 1966, et il est entré en vigueur en 1976. La France n'y a adhéré qu'en 1989.

Ce long délai tient à la volonté de notre pays de s'assurer que ce Pacte était compatible avec sa législation interne, et d'émettre les réserves requises.

La France voulait également s'assurer de la compatibilité entre ce Pacte et la Convention européenne des Droits de l'homme, car l'énoncé des droits dans ces deux textes était différent.

**Le Pacte dispose, dans son paragraphe 6, que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». A ce stade, l'affirmation du droit à la vie n'entraîne donc pas l'impossibilité pour les Etats d'y mettre un terme par une peine dûment motivée.**

Adopté par l'Assemblée générale de l'ONU du 16 décembre 1966, ce Pacte vise à rendre plus explicites les obligations imposées aux Etats par la Charte des Nations Unies, notamment en matière de respect effectif des droits et libertés de l'homme.

Ce Pacte institue en particulier, dans sa quatrième partie, un « Comité des droits de l'homme », composé de 18 membres, chargé de suivre l'application de ses dispositions.

Le fonctionnement insatisfaisant de ce Comité a conduit à sa réforme, en 2006.

Ses travaux ont, en effet, conduit à passer sous silence une part importante des atteintes aux droits de l'homme, lorsqu'elles étaient commises dans des Etats qui avaient la capacité d'exercer sur lui des pressions, plus ou moins occultes.

Une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 mars 2006 lui a donc substitué le Conseil des droits de l'homme, dont la mise en place est, d'ailleurs, très laborieuse. Le sort des **experts indépendants** qui sont mandatés par l'ONU pour enquêter sur des thèmes ou des pays est ainsi très débattu, car ils constituent une source de fiabilité nouvelle pour cette instance, et sont donc mal acceptés par certains Etats.

Au terme d'une négociation serrée, les 47 membres du Conseil sont parvenus à un accord sur les règles de fonctionnement. Cet accord finalisé à la toute fin de la période limite fixée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 18 juin 2007 à minuit, a été obtenu grâce à la suppression des deux experts

indépendants affectés au suivi des situations prévalant en Biélorussie, et à Cuba.<sup>1</sup>

Par ailleurs, le premier protocole facultatif au Pacte permet la saisine du Comité des droits de l'homme par tout individu prétendant être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, une fois épuisées toutes autres voies de recours internes disponibles.

La France a ratifié ce premier protocole, qui est entré en vigueur sur notre territoire en 1984.

## **II. LA RÉDACTION INITIALE DE CE PACTE A ÉTÉ COMPLÉTÉE PAR DEUX PROTOCOLES FACULTATIFS, DONT LE DEUXIÈME PROHIBE LA PEINE DE MORT**

C'est en 1989 qu'a été élaboré le deuxième protocole facultatif qui dispose, dans son article 1<sup>er</sup> que « 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque Etat-partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. »

**Ce Protocole, une fois ratifié par un Etat, ne peut plus être dénoncé par lui : il s'agit donc là d'un engagement définitif sur lequel il est impossible de revenir ultérieurement.**

La seule réserve admise par ce texte est contenue dans son article 2, et porte sur la possibilité donnée aux Etats de **continuer à prévoir l'application de la peine de mort « en temps de guerre, à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. »**

L'Etat formulant cette réserve doit alors communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

La formulation d'une telle réserve implique que l'Etat auteur doit notifier au Secrétaire général de l'ONU la proclamation, ou la levée, de l'état de guerre sur son territoire.

La France n'a pas l'intention de formuler une telle réserve. Elle n'en aura d'ailleurs bientôt plus la capacité, puisqu'elle s'apprête à ratifier le texte élaboré sous l'égide du Conseil de l'Europe, qui prohibe tout rétablissement de la peine capitale, y compris en temps de guerre. C'est pourquoi ces textes sont complémentaires.

---

<sup>1</sup> On trouvera en Annexe n° 3 la liste des mandats confiés à des experts indépendants, antérieurement à l'accord du 18 juin 2007.

Par ailleurs, le texte de l'ONU a une portée universelle. Ouvert aux 160 Etats, dont la France, qui ont rejoint le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Deuxième protocole facultatif a été rejoint par 60 Etats participants, dont 35 l'ont seulement signé, mais pas encore ratifié.

**Sur ces 60 Etats, seuls l'Azerbaïdjan, la Grèce et la Moldavie ont exprimé la réserve de maintien de la peine de mort en temps de guerre.**

Le deuxième protocole facultatif maintient le droit ouvert par le premier Protocole, pour un individu, de saisir le Conseil des droits de l'homme. En revanche, il refuse, dans son article 4, qu'un Etat-partie saisisse ce Conseil sur une mauvaise application éventuelle du protocole par un autre Etat-partie. Ainsi, le Conseil n'est pas constitué comme une instance supplémentaire de régulation entre Etats.



## **EXAMEN EN COMMISSION**

La commission a examiné le présent rapport lors de sa séance du 20 juin 2007.

Après avoir décrit l'historique et le contenu du texte, Mme Monique Cerisier-ben Guiga, rapporteur, a conclu à l'adoption du deuxième protocole.

Suivant ces conclusions, la commission a **adopté** le projet de loi.



## **PROJET DE LOI**

### **Article unique**

Est autorisée l'adhésion au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté à New York le 15 décembre 1989, et dont le texte est annexé à la présente loi.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir le texte annexé au document Sénat n° 278 (2006-2007).



## **ANNEXE N° 1 - ÉTUDE D'IMPACT<sup>1</sup>**

Les adaptations de droit interne nécessaires à l'introduction du deuxième protocole facultatif ont été apportées par la révision constitutionnelle de février 2007.

---

<sup>1</sup> *Texte transmis par le Gouvernement pour l'information des parlementaires.*



ANNEXE N° 2 -  
RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ONU  
ÉTABLISSANT LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Nations Unies

A/RES/60/251



Assemblée générale

Distr. générale  
3 avril 2006

Soixantième session  
Points 46 et 120 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/60/L.48)]

60/251. Conseil des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et notamment ceux tendant à instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Réaffirmant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>2</sup>, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Réaffirmant* que, s'il convient de garder à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, n'en ont pas moins le devoir de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Soulignant* qu'il incombe à tous les États, en vertu de la Charte, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou d'autres considérations,

*Considérant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel reposent le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

*Affirmant* que tous les États doivent poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure entente entre les civilisations, les cultures et les religions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect des religions et des convictions et de la liberté de religion et de conviction,

*Consciente* de l'œuvre accomplie par la Commission des droits de l'homme et de la nécessité de préserver et consolider ses acquis et de remédier à ses carences,

*Consciente également* qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la pratique du deux poids deux mesures et à toute politisation,

*Consciente en outre* que la promotion et la défense des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

*Reconnaissant* que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important aux niveaux national, régional et international dans la promotion et la défense des droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'engagement pris de renforcer le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, en vue d'assurer l'exercice effectif et universel de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et, dans ce sens, sa décision de créer un conseil des droits de l'homme,

1. *Décide* d'instituer le Conseil des droits de l'homme, siégeant à Genève en remplacement de la Commission des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, cette dernière devant réexaminer le statut du Conseil d'ici cinq ans ;

2. *Décide* que le Conseil sera chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable ;

3. *Décide également* que le Conseil examinera les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et fera des recommandations à leur sujet ; il s'emploiera à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système ;

4. *Décide en outre* que, dans ses activités, le Conseil se référera aux principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à



favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ;

5. *Décide* que le Conseil aura pour vocation, notamment :

a) De promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États Membres concernés ;

b) D'être un lieu du dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme ;

c) De faire à l'Assemblée générale des recommandations afin de continuer à développer le droit international dans le domaine des droits de l'homme ;

d) D'encourager le respect intégral des obligations souscrites par les États dans le domaine des droits de l'homme et la réalisation des objectifs fixés et le respect des engagements relatifs à la promotion et la défense des droits de l'homme issus des conférences et réunions au sommet des Nations Unies ;

e) De procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, du respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États ; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins de ce dernier en termes de renforcement de ses capacités, cet examen viendra compléter l'œuvre des organes conventionnels sans faire double emploi ; le Conseil décidera des modalités de l'examen périodique universel et du temps qu'il sera nécessaire de lui consacrer dans l'année qui suivra la tenue de sa première session ;

f) De concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas d'urgence dans le domaine des droits de l'homme ;

g) D'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme l'a décidé l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993 ;

h) D'œuvrer en étroite coopération avec les gouvernements, les organisations régionales, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et la société civile dans le domaine des droits de l'homme ;

i) De formuler des recommandations au sujet de la promotion et de la défense des droits de l'homme ;

j) De présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale ;

6. *Décide également* que le Conseil assumera, réexaminera et au besoin améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte ; le Conseil achèvera cet examen dans l'année suivant la tenue de sa première session ;

7. *Décide en outre* que le Conseil sera composé de quarante-sept États Membres qui seront élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée générale ; sa composition respectera une

répartition géographique équitable, les sièges étant répartis comme suit entre les groupes régionaux : treize pour le Groupe des États d'Afrique ; treize pour le Groupe des États d'Asie ; six pour le Groupe des États d'Europe orientale ; huit pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et sept pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; élus pour un mandat de trois ans, les membres du Conseil ne seront pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs ;

8. *Décide* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront être candidats à un siège au Conseil ; lors de l'élection des membres du Conseil, les États Membres prendront en considération le concours que chaque candidat a apporté à la cause de la promotion et de la défense des droits de l'homme et les contributions volontaires qu'il a annoncées et les engagements qu'il a pris en la matière ; l'Assemblée générale pourra, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, suspendre les droits d'un membre du Conseil qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme d'y siéger ;

9. *Décide également* que les membres élus du Conseil observeront les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, coopéreront pleinement avec le Conseil et seront soumis à la procédure d'examen périodique universel au cours de leur mandat ;

10. *Décide en outre* que le Conseil se réunira régulièrement tout au long de l'année et tiendra au minimum trois sessions par an, dont une session principale, qui dureront au total au moins dix semaines, et pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un membre en fait la demande appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil ;

11. *Décide* que le Conseil appliquera les dispositions du Règlement intérieur relatives aux grandes commissions de l'Assemblée générale à moins que, par la suite, cette dernière ou le Conseil lui-même en décide autrement ; et décide aussi que des observateurs, y compris les États qui ne sont pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, pourront participer aux travaux du Conseil et être consultés par ce dernier selon les modalités, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, de sorte qu'ils puissent y apporter la meilleure contribution possible ;

12. *Décide également* que les méthodes de travail du Conseil seront transparentes, équitables et impartiales et favoriseront un véritable dialogue, seront axées sur les résultats et ménageront l'occasion de débats sur la suite à donner aux recommandations adoptées et sur leur application ainsi que l'occasion d'échanges de fond avec les procédures et mécanismes spéciaux ;

13. *Recommande* au Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de conclure ses travaux à sa soixante-deuxième session et de mettre fin au mandat de celle-ci le 16 juin 2006 ;

14. *Décide* d'élire les nouveaux membres du Conseil, dont les mandats seront échelonnés, selon les modalités fixées par tirage au sort, aux fins de la première élection, compte tenu d'une répartition géographique équitable ;

15. *Décide également* que l'élection des premiers membres du Conseil aura lieu le 9 mai 2006 et que le Conseil se réunira pour la première fois le 19 juin 2006 ;

16. *Décide en outre* que le Conseil réexaminera ses activités et son fonctionnement cinq ans après sa création, et lui en rendra compte.

## ANNEXE N° 3 - PROCÉDURES SPÉCIALES ASSUMÉES PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME – JANVIER 2006



Pays Thèmes Droit international Organes A propos du HCDH

Page d'accueil > Pays

### Procédures spéciales assumées par le Conseil des droits de l'homme

#### Mandats dans certains pays

11 janvier 2006

Titre/Mandat	Mandat établi		Mandat prolongé ou renouvelé		Nom et pays d'origine de l'actuel Rapporteur special/ Représentant/ Expert indépendant
	en	par résolution	en	par résolution	
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au <b>Bélarus</b>	2004	CDH 2004/14 (Durée du mandat non spécifiée)	2005	CDH 2005/13 (pour 1 an)	M. Adrian <b>SEVERIN</b> (Roumanie)
Expert indépendant nommé sur la situation des droits de l'homme au <b>Burundi</b>	2004	CDH 2004/82 (Durée du mandat non spécifiée)	2005	CDH 2005/75 (pour 1 an)	M. Akich <b>OKOLA</b> (Kenya)
Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au <b>Cambodge</b>	1993	CDH 1993/6 (Durée du mandat non spécifiée)	2005	CDH 2005/77 (Durée du mandat non spécifiée)	M. Yash <b>GHAI</b> (Kenya)
Représentant personnel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme à <b>Cuba</b>	2002	CDH 2002/18 (Durée du mandat non spécifiée)	.	.	Mme Christine <b>CHANET</b> (France)
Expert indépendant nommé par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en <b>Haïti</b>	1995	CDH 1995/70 (Durée du mandat non spécifiée)	.	mandat continu	M. Louis <b>JOINET</b> (France)
Expert indépendant sur la Coopération technique et services consultatifs au <b>Libéria</b>	2003	CDH 2003/82 (pour 3 ans)	.	.	Mme Charlotte <b>ABAKA</b> (Ghana)
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au <b>Myanmar</b>	1992	CDH 1992/58	2005	CDH 2005/10 (pour 1 an)	M. Paulo Sergio <b>PINHEIRO</b> (Brésil)
Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en <b>Ouzbékistan (Procédure 1503)</b>	2004	CDH 2005/R.5 (pour 1 an)	.	.	Mme Michèle <b>PICARD</b> (France)
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la <b>République Démocratique du Congo</b>	2004	CDH 2004/84 (Durée du mandat non spécifiée)	2005	CDH 2005/85 (pour 1 an)	M. Titinga Frédéric <b>PACERE</b> (Burkina Faso)
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la <b>République populaire démocratique de Corée</b>	2004	CDH 2004/13 (Durée du mandat non spécifiée)	2005	CDH 2005/11 (pour 1 an)	M. Vitit <b>MUNTARBHORN</b> (Thaïlande)
Expert indépendant nommé par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en <b>Somalie</b>	1993	CDH 1993/86 (pour 1 an)	2005	CDH 2005/83 (pour 1 an)	Mr. Ghanim <b>ALNAJJAR</b> (Koweït)
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au <b>Soudan</b>	2004	CDH 2004/128 (pour 1 an)	.	.	Mme Sima <b>SAMAR</b> (Afghanistan)
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les <b>territoires palestiniens occupés depuis 1967</b>	1993	CDH 1993/2 A (Le mandat court jusqu'à la fin de l'occupation par Israël des territoires palestiniens occupés depuis 1967)	.	.	M. John <b>DUGARD</b> (Afrique du Sud)